

D085455 02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 janvier 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 janvier 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bromopropylate, de chloridazon, de fenpropimorphe, d'imazaquine et de tralkoxydim présents dans ou sur certains produits

E 17420



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 janvier 2023
(OR. en)

5562/23

AGRILEG 11
PESTICIDE 4

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	17 janvier 2023
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D085455/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bromopropylate, de chloridazon, de fenpropimorphe, d'imazaquine et de tralkoxydim présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D085455/02.

p.j.: D085455/02



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
SANTE/10644/2021
(POOL/E4/2021/10644/10644-EN.docx)
D085455/02
[...] (2022) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen
et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de
bromopropylate, de chloridazon, de fenpropimorphe, d'imazaquine et de tralkoxydim
présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bromopropylate, de chloridazon, de fenpropimorphe, d'imazaquine et de tralkoxydim présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de chloridazon, de fenpropimorphe et de tralkoxydim ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le bromopropylate, les LMR figurent, selon le produit, à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, dudit règlement. Pour l'imazaquine, les LMR ont été inscrites à l'annexe III, partie A, de ce même règlement.
- (2) Le bromopropylate n'a jamais été approuvé dans l'Union en tant que substance active dans les produits phytopharmaceutiques. Les LMR pour cette substance sont établies à la limite de détermination (LD). Il y a donc lieu de les insérer à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) Les approbations des substances actives chloridazon et imazaquine ont expiré le 31 décembre 2018 et celles du fenpropimorphe et du tralkoxydim ont expiré le 30 avril 2019².
- (4) Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives chloridazon, fenpropimorphe, imazaquine et tralkoxydim ont été retirées. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, il y a donc lieu de supprimer les LMR actuelles pour ces substances actives établies aux annexes II et III dudit règlement. Certaines LMR peuvent être maintenues, en particulier celles qui sont fondées sur des demandes de tolérance à l'importation et qui sont sans danger pour les consommateurs, et celles qui sont fondées sur des limites maximales de résidus établies par le Codex (ci-après les «CXL»), qui n'ont pas été établies sur la base

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

d'utilisations désormais obsolètes dans l'Union et qui sont sans danger pour les consommateurs.

- (5) La LMR pour le fenpropimorphe dans les bananes correspond à une demande de tolérance à l'importation du Venezuela et est sans danger pour les consommateurs³. Les LMR pour le fenpropimorphe dans l'orge, l'avoine, le seigle, le froment (blé), les betteraves sucrières, le lait et tous les tissus de mammifères correspondent à des CXL qui sont sans danger pour les consommateurs⁴. Ces LMR devraient être maintenues aux limites actuelles conformément à l'article 3, paragraphe 2, point g), et à l'article 14, paragraphe 2, points a), c) et e), du règlement (CE) n° 396/2005. Pour tous les autres produits, il y a lieu d'abaisser les LMR actuelles pour le fenpropimorphe énoncées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau de la LD, conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a), en liaison avec l'article 17 dudit règlement.
- (6) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines LD. Ces laboratoires ont recommandé des LD qui seraient réalisables du point de vue des analyses pour toutes les substances et tous les produits.
- (7) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (9) Pour toutes les substances actives régies par le présent règlement, afin de permettre la mise sur le marché, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux aliments produits dans l'Union ou importés dans l'Union avant la date de mise en application des LMR modifiées et pour lesquels des informations montrent que la protection des consommateurs est préservée.
- (10) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

³ Avis motivé intitulé «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for fenpropimorph according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», EFSA Journal 2015;13(3):4050.

⁴ Scientific and technical support for preparing a EU position in the 50th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR) [Appui scientifique et technique à l'élaboration d'une position à adopter par l'Union européenne lors de la 50^e session du comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCRP)]. EFSA Journal 2018;16(7):5306.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, continue de s'appliquer aux aliments produits dans l'Union ou importés dans l'Union avant le [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN